

CHAPITRE 20

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'assemblée plénière, est supportée, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 6, de la Convention par:

- a) les administrations qui ont notifié au secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;
- b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'assemblée plénière ou d'une commission d'études;
- c) les exploitations privées reconnues qui, conformément au chapitre 11, alinéa 1 (2), ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;
- d) les organisations internationales qui, conformément au chapitre 11, alinéa 2 (2), ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'article 13, alinéa 3 (5), de la Convention;
- e) les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au chapitre 11, paragraphe 3, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.